

Cahier des clauses particulières (CCP) commun au lot 1 et au lot 2

Marché public relatif à des prestations de traduction de documents pour la Cour de cassation



Labellisation ministère de la Justice
2024-2027

Sommaire

Partie 1	4
Description du marché.....	4
Article 1 – Présentation sommaire de la Cour de cassation	4
Article 2 – Parties cocontractantes.....	5
Article 3 – Pièces contractuelles.....	5
Article 4 – Objet du marché, étendue des prestations et allotissement.....	6
4.1 Objet du marché	6
4.2 Etendue des prestations.....	6
4.3 Allotissement	6
Article 5 – Passation et forme du marché.....	6
Article 6 – Durée du marché	7
Article 7 – Prise d'effet et délais d'exécution du marché.....	7
Article 8 – Négociation	7
Article 9 – Modalités techniques d'exécution des prestations	7
9.1 Les modalités d'envoi et de livraison des documents	7
9.2 Document de référence (lexique)	8
9.3 Qualité attendue des prestations	8

Article 10 – Délais d'exécution des prestations	9
10.1 Délais d'exécution	9
10.2 Prolongation des délais d'exécution	9
Partie 2.....	9
Prix et modalités de paiement	9
Article 11 – Nature des prix	9
Article 12 – Montant du marché	10
Article 13 – Contenu des prix	10
Article 14 – Avances.....	10
Article 15 – Acomptes	10
Article 16 – Révision du prix.....	10
16.1 Clause de révision des prix	10
16.2 Clause de sauvegarde	11
Article 17 – Modalités de règlement	11
17.1 Date de présentation des factures	11
17.2 Contenu des factures.....	12
17.3 Modalités de présentation des factures	12
17.4 Modalités de règlement	12
Article 18 – Délai de paiement	12
Article 19 – Intérêts moratoires.....	12
Partie 3.....	13
Intervenants	13
Article 20 – Personnes nommément désignées.....	13
20.1 Equipe dédiée.....	13
20.2 Remplacement d'un membre de l'équipe dédiée.....	13
20.3 Révocation d'un membre de l'équipe dédiée	14
Article 21 – Sous-traitance	14
Partie 4.....	14
Modalités particulières d'exécution des prestations	14
Article 22 – Langue	14
Article 23 – Ordre de service.....	14
Article 24 – Modalités d'exécution des prestations.....	15
Article 25 – Obligations du titulaire	16
25.1 Obligation de résultat.....	16
25.2 Obligation de confidentialité	16
25.3 Obligation en cas de modification en cours d'exécution	16
Article 26 – Pilotage du marché	16
Article 27 – Responsabilité et assurances.....	17
Article 28 – Clause de réexamen	17
Article 29 – Clause environnementale générale	18
Article 30 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)	18

30.1 Catégories de personnes, de données, nature et finalités du traitement	18
30.2 Durée du traitement	18
30.3 Les obligations du titulaire envers la Cour, responsable de traitement	18
30.4 Information et exercice des droits des personnes concernées	20
30.5 Notification des failles de sécurité et des violations de données à caractère personnel	21
30.6 Les obligations de la Cour de cassation envers le titulaire	21
Article 31 – Propriété intellectuelle	22
Partie 5	23
Sanctions	23
Article 32 – Pénalités	23
32.1 Procédure préalable à l'application des pénalités	23
32.2 Pénalité pour manquement aux règles relatives au travail dissimulé	23
32.3 Pénalité en cas de dépassement des délais maximaux de livraison des documents traduits	23
32.4 Pénalité pour absence de livraison des documents traduits	23
32.5 Pénalité en cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance	24
32.6 Pénalité en cas de non-justification des mesures relatives à la clause environnementale générale	24
32.7 Modalités d'application des pénalités	24
32.8 Dommages et intérêts	24
Partie 6	24
Autres articles	24
Article 33 – Documents à produire par le titulaire	24
Article 34 – Prévention de la dépendance économique	26
Article 35 – Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »	27
Article 36 – Différends	28
Article 37 – Dérogations au CCAG-PI	30

Partie 1

Description du marché

Article 1 – Présentation sommaire de la Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. La juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi.

La Cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction. En charge du contrôle de la conformité de l'application du droit par les cours et tribunaux, la Cour a, pour l'essentiel, non à trancher le fond du droit mais à vérifier si, en fonction des faits tels que souverainement appréciés par les décisions soumises à sa censure, les règles de droit ont été appliquées conformément à la loi. Elle assure une fonction d'uniformisation de l'interprétation de la loi et de la jurisprudence sur le territoire de la République.

L'internationalisation du droit est une réalité, le renforcement de son activité à l'international est nécessaire pour participer et renforcer la réflexion sur le droit, pour assurer une harmonisation des concepts juridiques afin d'assurer une cohérence et une meilleure compréhension du droit par les citoyens mais aussi le respect des droits de ces derniers. Une collaboration renforcée des juges au niveau européen et à l'international est incontournable.

La Cour est composée de six chambres entre lesquelles se répartissent les pourvois à examiner. Il existe auprès de la Cour de cassation un bureau d'aide juridictionnelle qui a pour mission de se prononcer sur les demandes de prise en charge des frais d'avocat présentées par les parties à l'occasion d'une procédure assurant ainsi un libre accès à tous les justiciables à la Cour de cassation.

Un secrétariat général propre au premier président pour le siège et au procureur général pour le ministère public assure la fonction d'administration générale. Cela concerne par exemple le suivi des affaires auprès des justiciables et du Greffe, l'organisation des événements comme les colloques et les Journées du Patrimoine, l'organisation des audiences. Le secrétariat général du premier président assure les ressources humaines des magistrats, la direction des services budgétaire, informatique et immobilier de la Cour.

Le service communication rattaché au premier président assure les relations avec la presse et met en œuvre la stratégie de la communication de la Cour de cassation ; il participe activement à l'organisation des diverses activités comme les colloques ou les audiences non judiciaires.

Le service des relations internationales sous l'autorité du premier président développe l'activité internationale de la Cour de cassation en nouant des partenariats et en renforçant la collaboration internationale sur le plan institutionnel et juridictionnel.

Le présent marché public de traduction s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle stratégie internationale portée par la Cour.

Article 2 – Parties cocontractantes

Le présent marché est conclu entre :

- **La Cour de cassation**, SAGB-MP, 5 quai de l'Horloge TSA 79201 – 75055 Paris Cedex 01.

Contacts :

	Service compétent	Contact
Pour l'exécution administrative du marché	Service des marchés publics de la Cour de cassation	Tél : 01.44.32.66.62 Courriel : mp.courdecassation@justice.fr
Pour l'exécution technique du marché	Service des relations internationales de la Cour de cassation	Tél : 01.44.32.65.60 Courriel : sec.ri.courdecassation@justice.fr

et

- **Le titulaire du marché,**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire du marché public désigne le ou les correspondant(s) de la Cour de cassation compétent(s) :

- Pour le suivi de l'exécution opérationnelle et technique des prestations du marché public,
- Et pour l'exécution financière et administrative du marché public.

Les coordonnées précises du ou des correspondant(s) (noms, coordonnées téléphoniques, adresses de messagerie électronique) sont communiquées au plus tard le jour de la notification du marché public. Tout changement en cours d'exécution devra être signalé sans délai à la Cour de cassation.

Article 3 – Pièces contractuelles

La Cour de cassation est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s'applique pour l'exécution du présent marché.

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent :

1. L'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots 1 et 2 et l'annexe financière (bordereau des prix unitaires) pour chacun des lots 1 et 2 ;
2. Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance ;
3. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;

COUR DE CASSATION

5 Quai de l'Horloge – TSA 79201 - 75055 Paris Cedex 01 - Tel. : +33 (0)1 44 32 64 40

4. Le mémoire technique ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 4 – Objet du marché, étendue des prestations et allotissement

4.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de :

Services ☒

Fournitures ☐

Travaux ☐

Il a pour objet la traduction de documents de la langue française vers les langues anglaise et espagnole, pour la Cour de cassation.

Ces documents regroupent notamment des décisions pseudonymisées ainsi que des rapports et des études rendus par la Cour de cassation.

Les prestations seront exécutées dans les locaux de la Cour de cassation, au 5 quai de l'Horloge, 75 001 PARIS et dans les locaux du titulaire.

4.2 Etendue des prestations

Les textes à traduire sont de longueur variable, de même que le degré d'urgence avec lequel les traductions sont demandées. Des exemples des types de textes à traduire doivent être consultés sur le site web de la Cour www.courdecassation.fr.

Le volume d'arrêts par trimestre à traduire en langue anglaise et en langue espagnole est, à titre indicatif, d'environ douze (12).

4.3 Allotissement

Le marché public comprend deux lots :

- Lot 1 : traduction de documents de la langue française vers la langue anglaise ;
- Lot 2 : traduction de documents de la langue française vers la langue espagnole.

Le titulaire de chaque lot a une obligation de résultat pour l'exécution des prestations.

Le contenu, les modalités d'exécution des prestations et les éléments techniques sont spécifiés dans le marché.

Article 5 – Passation et forme du marché

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

Il est à émission de bons de commande en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Il fait suite à :

1. un avis de mise en concurrence publié sur le site du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;
2. la consultation accessible par la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence « traduction2026cc ».
3. ainsi qu'à une diffusion sur le site internet de la Cour (www.courdecassation.fr).

Les prestations feront l'objet :

COUR DE CASSATION

- ☐ d'un marché ordinaire
- ☒ d'un accord-cadre (mono-attributaire)
- ☐ d'un marché ordinaire et d'un accord-cadre

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du code de la commande publique, la partie accord-cadre donnera lieu à :

- ☒ l'émission de bons de commande
- ☐ la conclusion de marchés subséquents
- ☐ un accord-cadre mixte avec une partie à bons de commande et l'autre partie à la conclusion de marchés subséquents.

Article 6 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an soit douze (12) mois à compter de sa notification.

A l'issue de cette période initiale, le marché peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'une durée d'un (1) an soit douze (12) mois chacune.

La durée totale du marché ne peut pas excéder quatre (4) ans soit quarante-huit (48) mois.

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informera le titulaire par décision expresse au moins un (1) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 7 – Prise d'effet et délais d'exécution du marché

Le marché public prend effet à la date de sa notification tant pour le lot 1 que pour le lot 2.

Les bons de commande peuvent être émis dans le cadre des deux lots à compter de la notification du marché jusqu'à sa date d'expiration.

Les délais d'exécution retenus sont ceux convenus avec le titulaire et mentionnés dans le bon de commande sans pouvoir excéder de plus de trois (3) mois la date d'expiration du marché public.

Article 8 – Négociation

La Cour de cassation prévoit de recourir à la négociation en vertu de l'article R2123-5 du code de la commande publique. Elle se réserve, toutefois, la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 9 – Modalités techniques d'exécution des prestations

Les combinaisons des traductions se font uniquement de la langue française vers la langue anglaise ou la langue espagnole en fonction du lot considéré. Le titulaire indique le nom de la personne ayant assuré la traduction et se porte garant de la bonne exécution dans les délais impartis et qualité demandée de la prestation, conforme aux traductions passées et aux usages de la Cour de cassation.

9.1 Les modalités d'envoi et de livraison des documents

La Cour de cassation envoie les documents à traduire sous format électronique. Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies par le service concerné, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage.

Dans un souci de préoccupation environnementale, les traductions sont à fournir à la Cour en format électronique, dans un logiciel de traitement de texte et par transfert électronique de fichier. Elles doivent respecter et contenir les propriétés et les styles présents dans le document reçu pour traduction. Concernant les éléments non modifiables à traduire (images au sein d'un document, entêtes), pour les rapports et études (documents dont les traducteurs doivent le cas échéant respecter la charte graphique), les traductions sont intégrées dans le document même par l'utilisation de zones de texte ou en tableaux basiques avant ou après l'élément non-modifiable concerné. Le délai de rendu du livrable est fixé dans ce CCP et dans le bon de commande.

9.2 Document de référence (lexique)

A l'initiative de la Cour de cassation et afin d'assurer l'unité et la cohérence terminologique de l'ensemble des traductions dans une langue donnée, un document de référence (lexique) est transmis au titulaire qui devra le respecter dans ses traductions. Il s'agit d'intégrer certaines spécificités terminologiques juridiques propres à la Cour de cassation. Cette prestation ne donne pas lieu à la fixation d'un prix. Elle fait partie intégrante de la prestation de traduction. En cas de mise à jour, le document de référence est transmis immédiatement au titulaire du marché.

9.3 Qualité attendue des prestations

Le titulaire garantit avoir l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de ce marché. Il garantit le niveau de qualification de chacune des personnes employées conformément à son offre.

Les prestations de traduction aboutissent à une restitution fidèle et se conforment aussi bien sur le fond que sur la forme aux originaux. Ainsi, une traduction de qualité doit veiller d'une part, à respecter le style et la terminologie employés et d'autre part, à respecter le parallélisme de la forme du document original. De cette façon, toute traduction littérale est bien évidemment proscrite. Les traductions livrées doivent également respecter les propriétés des documents reçus pour traduction et s'agissant des arrêts traduits, ceux-ci doivent respecter les trames fournies par la Cour. Dans le souci de garantir la qualité, le traducteur relira attentivement le texte traduit avant de l'envoyer au service des relations internationales de la Cour de cassation afin d'éviter les erreurs d'orthographe, de grammaire et de cohérence.

La qualité des prestations doit être telle qu'elle permet l'exploitation immédiate du texte, par voie de publication ou autre.

Les titulaires doivent donc assurer :

- La conformité avec les instructions spécifiques fournies par la Cour ;
- L'utilisation correcte, rigoureuse et précise des langues cibles (anglais et espagnol) ;
- L'utilisation rigoureuse du langage et de la terminologie juridique adéquats des langues cibles ;
- L'exploitation stricte de la terminologie juridique utilisée dans le document de référence (lexique) et dans les traductions officielles notamment de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Le non-respect de ces exigences de qualité pourra être sanctionné par une fin de la collaboration en ne reconduisant pas le marché.

De plus, la Cour dispose d'un temps de relecture du document traduit de cinq (5) jours ouvrés à partir de sa livraison et se réserve le droit de demander une amélioration de la traduction réalisée si celle-ci ne respecte pas le sens d'origine et ce, sans facturation supplémentaire. Ces versions améliorées doivent être livrées dans le délai maximum indiqué à l'article 10.1 du présent CCP.

COUR DE CASSATION

Article 10 – Délais d'exécution des prestations

10.1 Délais d'exécution

La Cour de cassation attend de la réactivité dans la transmission des documents traduits.

Le délai de livraison des documents traduits est variable en fonction du nombre de documents dont la traduction est sollicitée par la Cour lors de chacune de ses demandes.

La livraison des documents traduits non qualifiés d'urgents par la Cour de cassation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande.

La livraison des documents traduits qui revêtent un caractère d'urgence doit, quant à elle, intervenir dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande.

Le caractère urgent ou non de la traduction demandée est apprécié par la Cour.

À cette fin, le titulaire met en œuvre tous les moyens professionnels pour effectuer les prestations dans le respect de ce délai et de la qualité exigés dans les pièces du marché.

Quant aux versions améliorées des documents traduits, réalisées par le titulaire sur demande de la Cour lorsque les versions initiales ne respectent pas le sens d'origine, elles doivent être livrées dans le délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la demande de la Cour.

Le titulaire doit se rendre disponible en présentiel ou en visioconférence pour échanger avec la Cour afin de parfaire les versions livrées des documents traduits.

Le non-respect des délais maximaux de livraison entraînera l'application de pénalités de retard prévues dans le présent CCP à l'article 32.

10.2 Prolongation des délais d'exécution

Le titulaire peut demander la prolongation des délais d'exécution.

La demande du titulaire est faite dans les conditions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, le titulaire ne dispose d'aucun droit à la prolongation des délais d'exécution.

La prolongation des délais d'exécution interviendra uniquement après une décision expresse favorable et préalable de la Cour de cassation.

Partie 2

Prix et modalités de paiement

Article 11 – Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix :

- ☐ Forfaitaire
- ☒ Unitaire
- ☐ Mixte

COUR DE CASSATION

Article 12 – Montant du marché

Le marché public est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du marché reconductions comprises, de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC.

Pour le lot 1, le montant maximum sur la durée totale du marché reconductions comprises est de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Pour le lot 2, le montant maximum sur la durée totale du marché reconductions comprises est également de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Article 13 – Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont également réputés inclure tous les frais, toutes les charges et toutes les taxes de toute nature nécessaires ou induits par l'exécution des prestations.

Article 14 – Avances

Pour le versement de l'avance, il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Le taux de l'avance est de :

- pour les entreprises titulaires autres que les petites ou moyennes entreprises, le taux de l'avance est de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois ;
- si le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct) est une PME, le taux de l'avance est de 30% de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Article 15 – Acomptes

Le titulaire peut bénéficier d'un acompte dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Si la durée d'exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un prorata sera appliqué au montant mensuel, sur la base de 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfections sont retenues sur le montant des acomptes.

Article 16 – Révision du prix

16.1 Clause de révision des prix

La première révision et les révisions suivantes interviendront à la date anniversaire du marché.

La révision du prix est effectuée par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0,25 + 0,75 \frac{I}{I_0})$$

Dans laquelle :

1. P = Prix révisé HT
2. P₀ = Prix initial HT du marché

I = Valeur du dernier indice connu à la date de révision du prix.

I₀ = Valeur initiale de l'indice publié au mois de remise de l'offre ou utilisé lors de la révision précédente.

L'indice de référence est : « Indice de chiffre d'affaires - Traduction et interprétation (NAF rév. 2, niv. classe poste 74.30) » avec une publication sur le site internet de l'INSEE, identifiant 010775282.

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. Le titulaire produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à la Cour de cassation un mois avant la date anniversaire du présent marché. Toute demande non formulée dans le respect de ce délai ne donnera lieu à aucune révision.

La Cour de cassation dispose ensuite d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, le tarif ajusté annuellement constitue la base du calcul du montant des factures émises par le titulaire. La révision s'applique à compter de la date anniversaire du marché de l'année concernée.

En cas de refus, la résiliation sans indemnité est de droit pour les deux parties.

Le coefficient de révision est arrondi comme suit :

- si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

16.2 Clause de sauvegarde

Si le montant des prix révisés après application de la formule de révision est supérieur à 5%, la Cour de cassation pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 17 – Modalités de règlement

17.1 Date de présentation des factures

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture distincte.

Les factures sont présentées après la réalisation effective des prestations constatée par attestation de service fait établie par la Cour de cassation.

Les prestations sont réglées en application du prix indiqué sur le bon de commande.

COUR DE CASSATION

17.2 Contenu des factures

Les factures contiennent les mentions légales obligatoires.

En complément, elles doivent comporter les renseignements suivants :

- le numéro Chorus du marché ;
- le numéro du bon de commande Chorus ;
- le code service exécutant : CGFHJ00075 ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- la date de la facture ;
- la nature des prestations ;
- la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
- l'identité de l'émetteur du bon de commande ;
- le montant total Hors Taxes ;
- le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
- le montant total T.T.C. ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- l'intitulé et numéro du compte à créditer ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement.

17.3 Modalités de présentation des factures

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct doivent obligatoirement déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail Chorus Pro est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission (article R. 2192-3 du code de la commande publique).

17.4 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

Article 18 – Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro et de la date de réalisation des prestations.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Article 19 – Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par la Cour de cassation.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = [(Taux IM) \times M] \times [J \div 365]$$

Dans laquelle :

COUR DE CASSATION

- IM : montant des intérêts moratoires ;
- Taux IM : taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- M : montant TTC de la facture ;
- J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement.

En complément, en cas de retard de paiement, la Cour de cassation sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente jours sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Partie 3

Intervenants

Article 20 – Personnes nommément désignées

20.1 Equipe dédiée

Dès la notification du marché, le titulaire de chaque lot doit affecter à l'exécution des prestations une équipe dédiée en nombre suffisant et qui dispose des capacités nécessaires à la bonne réalisation du marché. Dans cette équipe, il désigne un référent unique.

Le titulaire communique à la Cour de cassation les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations.

20.2 Remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Si le titulaire envisage un changement d'un intervenant affecté à la traduction des documents confiés par la Cour de cassation, le titulaire informe la Cour dans les plus brefs délais et lui transmet le nom et le curriculum vitae du remplaçant envisagé un mois minimum avant la date du changement effectif. Ce délai d'un mois court à compter de la date à laquelle le titulaire informe la Cour du projet de changement.

Dans ce cas, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix.

COUR DE CASSATION

Le titulaire propose à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre empêché ou indisponible. Le remplaçant doit également disposer d'une connaissance de la Cour de cassation et d'un niveau d'expertise identique au traducteur intervenant habituellement.

La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant par une décision expresse, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d'une nouvelle personne.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant ne pourra intervenir qu'après l'acceptation expresse de la Cour de cassation.

20.3 Révocation d'un membre de l'équipe dédiée

Dans le cadre de l'exécution des prestations, la Cour de cassation pourra révoquer un des membres de l'équipe dédiée, y compris le référent unique.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre révoqué. La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d'une nouvelle personne.

Le remplaçant ne pourra intervenir qu'après l'acceptation expresse de la Cour de cassation.

Article 21 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Avant toute intervention du sous-traitant, le titulaire doit demander à la Cour de cassation d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement. S'il ne le fait pas, le titulaire s'expose à la résiliation pour faute du marché (article 39.1 f) du CCAG-PI).

Lorsque le titulaire fait intervenir un sous-traitant agréé, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Partie 4

Modalités particulières d'exécution des prestations

Article 22 – Langue

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, la Cour de cassation peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du titulaire.

Article 23 – Ordre de service

Durant toute la durée du marché, la Cour de cassation peut notifier des ordres de service au titulaire dans les conditions définies par le CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 23.4 du CCAG-PI, le titulaire est toujours tenu de se conformer aux ordres de service émis par la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION

Article 24 – Modalités d'exécution des prestations

La Cour de cassation adresse au titulaire une demande de devis.

Cette demande spécifie la nature et l'étendue des prestations à réaliser ainsi que la date limite d'achèvement ou le délai d'exécution impératif.

Le devis contiendra notamment la durée des prestations et le délai d'exécution auquel le titulaire s'engage ainsi que le nombre de mots. Le décompte des mots sera effectué en français tant dans le cadre du lot 1 que du lot 2.

Le titulaire adresse son devis à la Cour de cassation dans le délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la demande de la Cour aux adresses sec.ri.courdecassation@justice.fr et sec.sagb.courdecassation@justice.fr.

Le bon de commande est établi et signé par le représentant de la Cour de cassation sur la base du devis remis par le titulaire.

Les bons de commande comprennent les indications suivantes :

- le numéro du marché public et son objet ;
- le nom du titulaire ;
- le numéro de la commande (numéro d'engagement juridique Chorus) ;
- l'adresse complète de la facturation ;
- les références du devis (projet de commande) ;
- le descriptif sommaire des travaux ou des prestations à réaliser ;
- le délai d'exécution (dates de commencement et de fin ou date limite) ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le taux de remise éventuel ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total T.T.C. de la commande.
- le cas échéant, la mention d'un paiement échelonné.

Hormis pour les prestations urgentes, l'exécution ou le commencement d'exécution d'une prestation intervenue sans bon de commande préalable est inopposable à la Cour de cassation et ne donnera lieu à aucun paiement.

Si la prestation demandée par la Cour de cassation est urgente, le titulaire doit intervenir sur simple demande de la Cour de cassation, transmise par tout moyen. Cette demande doit indiquer le caractère urgent de la traduction demandée.

Seulement dans ce cas, le titulaire est autorisé à intervenir sans qu'un devis et qu'un bon de commande ne soient préalablement établis.

Un devis de régularisation est établi par le titulaire après la réalisation de la prestation et transmis sans délai à la Cour de cassation. Un bon de commande de régularisation est ensuite établi par la Cour de cassation et transmis au titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis à compter de la notification du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande émis en cours d'exécution du marché pourront être exécutés jusqu'à trois (3) mois maximum après la fin du contrat.

Le titulaire peut formuler des observations sur le bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La Cour de cassation se réserve la possibilité d'annuler ou de modifier les bons de commande. Toute commande annulée au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la prestation ne sera pas facturée par le prestataire, quelle qu'en soit la cause. Tout commencement d'exécution donnera lieu au paiement des prestations à hauteur des prestations réalisées. Le titulaire s'engage à informer sans délai la Cour de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la Cour :

1. de toute procédure qui entraînerait une modification dans les méthodes et la déontologie de travail.
2. de tout incident de nature à suspendre ou à empêcher l'exécution de la commande dans les délais convenus.

Article 25 – Obligations du titulaire

25.1 Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations du marché, dans le respect des conditions précisées dans le présent CCP.

Le titulaire traduisant le texte de la langue française vers la langue anglaise ou vers la langue espagnole doit présenter une maîtrise et une compréhension du champ lexical dans le domaine du droit interne (public et privé), européen et international (public et privé).

25.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. Il s'interdit de divulguer toute information de quelque nature que ce soit dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché. Cette obligation s'étend à l'ensemble de ses salariés et à ses éventuels stagiaires, collaborateurs occasionnels et sous-traitants.

25.3 Obligation en cas de modification en cours d'exécution

Le titulaire doit informer sans délai la Cour de cassation de toute modification qui survient au cours de l'exécution du marché.

Cette obligation porte notamment sur les modifications qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- son siège social, sa raison sociale ou son principal établissement ;
- sa nationalité ;
- son adresse ;
- le montant de son capital social ;
- les personnes ou groupes qui le contrôlent ;
- les groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du contrat.

Si nécessaire, un avenant est conclu entre les parties.

Article 26 – Pilotage du marché

Une réunion de lancement du marché sera fixée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification afin d'en organiser l'exécution.

En dehors de la réunion de lancement, la Cour de cassation se réserve le droit d'organiser des réunions ponctuelles dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 27 – Responsabilité et assurances

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit communiquer à la Cour de cassation une attestation d'assurance.

Cette assurance doit garantir la responsabilité du titulaire à l'égard de la Cour de cassation et des tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution, de son fait ou de celui des éventuels sous-traitants.

Si le titulaire ne produit pas cette attestation, la Cour de cassation peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Article 28 – Clause de réexamen

La Cour de cassation est susceptible de réexaminer certains articles du marché afin de tenir compte du caractère évolutif des prestations et/ou des projets décrits par les documents de la consultation (article R. 2194-1 du code de la commande publique).

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative de la Cour de cassation. Les clauses de réexamen ne sont utilisées qu'en fonction de ses besoins propres et compte tenu des caractéristiques du marché.

En complément de l'article 25 du CCAG-PI, le réexamen des clauses contractuelles est susceptible d'intervenir dans les hypothèses suivantes :

- 1 En cas d'évolution importante du coût des matières premières qui entraîne des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché ;
- 2 En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouveaux travaux ou de nouvelles prestations au marché ;
- 3 En cas de prestation complémentaire, non prévue par le cahier des charges et entrant dans le périmètre du marché public ;
- 4 En cas d'évolution réglementaire et/ou normative ;
- 5 En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de sites ;
- 6 En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique. Ce remplacement a lieu notamment lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter le marché, ou en cas de défaillance définitive de sa part dans l'exécution de celui-ci. Le titulaire initial est alors remplacé par un sous-traitant ou une entreprise liée ou une entreprise qu'il propose et qui dispose des mêmes capacités techniques, professionnelles et financières que celles exigées dans la procédure de passation initiale.

La Cour de cassation se réserve la possibilité de réaliser au moins une fois par an un état des lieux du contrat pour apprécier l'opportunité de réexaminer certains articles.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché. Elle ne peut notamment pas remettre en cause l'objet et l'économie du marché.

L'accord exprès de la Cour de cassation est obligatoire avant toute modification du contrat.

L'accord de la Cour de cassation et du titulaire est formalisé par voie d'avenant au marché. Ce document comprend au minimum les éléments suivants :

- La désignation des nouvelles prestations en annexe du document (quantités, modèles et/ou références notamment) ;
- Les prix et taux de remise ;

COUR DE CASSATION

- La date de l'entrée en vigueur de la modification.

Article 29 – Clause environnementale générale

Au titre de l'exécution des prestations du présent marché, le titulaire privilégie les actions en faveur de l'environnement. Dans la mesure du possible, il favorise notamment :

- L'utilisation de logiciels et de matériel informatique à faible consommation électrique ;
- Une démarche d'économie circulaire (réemploi, recyclage, ou valorisation de matériaux) par l'utilisation de matériel informatique reconditionné, qui intègre des matériaux recyclés ou recyclables et/ou conçus dans un objectif de durabilité (appareils facilement démontables, réparables, pièces détachées accessibles notamment) ;
- Le partage du matériel au sein de l'entreprise.

Le titulaire favorise la dématérialisation des échanges, l'optimisation de la gestion des mails et des archives électroniques qui limite la surconsommation liée au stockage des données.

Les livrables (documents traduits) sont mis à disposition de la Cour par voie électronique (selon le format indiqué à l'article 9.1 du CCP).

Le titulaire doit être en mesure de justifier de chacune des mesures prises, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de la Cour de cassation.

Article 30 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

30.1 Catégories de personnes, de données, nature et finalités du traitement

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées sont les membres (magistrats, greffiers) de la Cour de cassation.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms de ces personnes.

La nature des opérations de traitement correspond à la traduction des documents confiés par la Cour de cassation et leur livraison dans le logiciel de traitement indiqué.

La finalité du traitement est la diffusion des rapports, études et arrêts traduits sur le site internet de la Cour.

30.2 Durée du traitement

Les présentes dispositions sont en vigueur durant toute la période d'exécution du marché.

Au terme du marché, le titulaire s'engage à détruire les données nominatives. Les modalités techniques de la suppression devront être précisées à la Cour de cassation dans le délai d'un mois à compter de la fin du marché.

30.3 Les obligations du titulaire envers la Cour, responsable de traitement

30.3.1 Généralités

Le titulaire s'engage à :

COUR DE CASSATION

- Se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (UE) 2016/679 ;
- Fournir à ce titre, une attestation sur l'honneur au moment de la notification du marché et être en mesure de documenter et de mettre à la disposition de la Cour, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ;
- Communiquer, à la Cour de cassation au moment de la notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ;
- Tenir par écrit, un registre de toutes les catégories de traitements effectuées pour le compte de la Cour de cassation comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPD) du Responsable de traitement ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
 - Les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale implique que le Sous-traitant fournisse au Responsable de traitement les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente consultation tel que défini et conformément aux instructions de la Cour de cassation ;
- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de l'exécution de la prestation ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il est procédé à la collecte ou à l'enregistrement de celles-ci dans le cadre de l'exécution du marché. Les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel doivent respecter cette confidentialité et sont sensibilisées ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et plus globalement de garantir le respect du présent contrat ainsi que de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (le titulaire produit, sur demande de la Cour de cassation, la liste exhaustive des mesures techniques et organisationnelles qu'il met en œuvre dans le cadre du marché pour garantir un niveau de sécurité approprié) ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protections des données par défaut ;
- Si, après la notification du marché, il apparaît nécessaire, pour le titulaire, de réaliser une analyse d'impact au vu des dispositions de l'article 35 du règlement européen sur la protection des données, il en avise sans délai la Cour de cassation qui conduira, avec sa collaboration, ladite analyse.

30.3.2 La sous-traitance

Le titulaire s'engage à respecter les termes suivants :

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance déclarée lors de la candidature, le titulaire doit :

- S'assurer de la conformité du sous-traitant à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Détailler les prestations sous-traitées liées au traitement

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le prestataire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance au cours de l'exécution du présent contrat le titulaire doit :

- Informer préalablement et par écrit la Cour de cassation de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ;
- Indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La Cour de cassation dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces informations pour présenter ses observations et prescriptions. Dans tous les cas, la sous-traitance n'est admise qu'après autorisation écrite préalable de la Cour.

Dans les deux hypothèses, le sous-traitant est tenu au respect des obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la Cour. Le titulaire est tenu de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties que lui quant à la mise en œuvre des mesures relatives à la protection des données personnelles exigées. Le titulaire demeure pleinement responsable en cas de défaillance de son sous-traitant.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes, y compris notamment :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

30.4 Information et exercice des droits des personnes concernées

En cas de réception par la Cour des demandes de personnes concernées par le traitement, la Cour pourra se retourner vers le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires dans le cadre de l'exercice par les personnes concernées de leurs droits (droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement etc...).

En cas de réception par le titulaire de demandes des personnes concernées par le traitement, celui-ci devra les adresser par courrier électronique à dpd.courdecassation@justice.fr.

COUR DE CASSATION

30.5 Notification des failles de sécurité et des violations de données à caractère personnel

Après en avoir pris connaissance, le titulaire devra, sous vingt-quatre (24) heures, informer la Cour de cassation en cas d'intrusion ou toutes autres violations susceptibles de porter atteinte aux données à caractère personnel.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences.

Cette communication devra être documentée afin de permettre à la Cour, le cas échéant, de notifier cette violation à la CNIL et aux personnes concernées.

Mesures de sécurité :

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à informer la Cour de cassation de toute cyberattaque et à l'informer sans délai des mesures prises pour y remédier, y compris lorsqu'elle se produit chez un sous-traitant.

30.6 Les obligations de la Cour de cassation envers le titulaire

La Cour de cassation s'engage à :

- Fournir au titulaire les données nécessaires ;
- Documenter toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller au respect par le titulaire, des dispositions du règlement européen sur la protection des données et de la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 31 – Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à la Cour de cassation les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 35 du CCAG-PI tels qu'applicables au marché.

Les résultats sont entendus de tous livrables, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, de diffuser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation de l'article 35 du CCAG-PI, tels qu'applicables au marché.

Ces droits comprennent le droit :

1. de reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer librement des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats – même partiels – des prestations objet du présent marché ou à des éléments de ces résultats, sur tous supports, connus ou inconnus. Cela comprend aussi le droit d'enregistrer les documents issus du marché ;
2. de représenter librement en interne ou au public par tout procédé de communication tout ou partie des résultats, même partiels, des prestations objet du marché ou éléments de ces résultats ;
3. de distribuer librement par tout moyen tout ou partie des résultats, même partiels, des prestations objet du marché ;
4. de diffuser librement sur tous supports et dans tous pays tout ou partie des résultats, même partiels, des prestations objet du marché ;
5. d'adapter librement sur tous supports et dans tous pays tout ou partie des résultats, même partiels, des prestations objet du marché ;
6. de traduire librement en toutes langues tout ou partie des résultats (traductions effectuées dans le cadre du présent marché), même partiels, des prestations objet du marché ou éléments de ces résultats.

Les résultats du marché ayant pour objet de distinguer l'identité propre de la Cour de cassation, ces droits lui sont cédés à titre exclusif. Par conséquent, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché.

Le titulaire garantit notamment qu'il est titulaire ou détient les droits cédés. S'il n'est pas titulaire de ces droits, il met en œuvre leur cession à son bénéfice.

Conformément à l'article L122-7 du code de la propriété intellectuelle, cette cession est réalisée à titre gratuit. Par conséquent, par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, le prix de cette cession n'est pas forfaitairement compris dans le montant du marché.

Partie 5

Sanctions

Article 32 – Pénalités

32.1 Procédure préalable à l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, si la Cour de cassation envisage d'appliquer des pénalités, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans ce délai ou si la Cour considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, la Cour de cassation peut appliquer les pénalités.

32.2 Pénalité pour manquement aux règles relatives au travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, la Cour de cassation peut appliquer une pénalité.

Le montant de cette pénalité s'élève à 10 % du montant du marché public dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Ces pénalités pourront s'appliquer au titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 8222-6 du code du travail.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l'article 32.1 du présent CCP.

32.3 Pénalité en cas de dépassement des délais maximaux de livraison des documents traduits

Si le titulaire dépasse les délais mentionnés à l'article 10.1 du CCP à savoir le délai maximum de trente (30) ou de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande ou le délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la demande de la Cour, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par jour de retard
--

Si le délai de livraison de la première version d'un document traduit fixé dans le bon de commande est inférieur au délai maximum de trente (30) jours calendaires pour les documents non urgents ou inférieur au délai maximum de sept (7) jours calendaires pour les documents urgents et que le titulaire dépasse ce ou ces délai(s), la pénalité s'applique alors en cas de dépassement du ou des délai(s) proposé(s) par le titulaire.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l'article 32.1 du présent CCP.

32.4 Pénalité pour absence de livraison des documents traduits

Si le titulaire ne livre pas les documents traduits suite à une commande de la Cour de cassation, celle-ci peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT par document non livré

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l'article 32.1 du présent CCP.

32.5 Pénalité en cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance

Si le titulaire ne communique pas à la Cour de cassation les contrats de sous-traitance dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par jour de retard
--

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l'article 32.1 du présent CCP.

32.6 Pénalité en cas de non-justification des mesures relatives à la clause environnementale générale

Si le titulaire, sur demande de la Cour, ne justifie pas des mesures prises dans le cadre de la clause environnementale générale de l'article 29 du présent CCP, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par jour de retard (à compter de la demande de la Cour)

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l'article 32.1 du présent CCP.

32.7 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros H.T. pour l'ensemble du marché.

32.8 Dommages et intérêts

Les pénalités ne sont pas libératoires.

La Cour de cassation pourra donc réclamer au titulaire ou au sous-traitant, des dommages et intérêts pour les préjudices non réparés par les pénalités.

Ce sera notamment le cas pour les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de la Cour de cassation par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, qui sont à la charge du titulaire.

Partie 6

Autres articles

Article 33 – Documents à produire par le titulaire

Pour les opérateurs établis en France : En application de l'article D. 8222-5 du code du travail et au regard du décret 2021-631 du 21 mai 2021 modifié par le décret n°2022-1014 du 19 juillet 2022, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

COUR DE CASSATION

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.
3. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D. 8254-2 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche
- 2° Sa nationalité
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

4. Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.

Pour les opérateurs établis à l'étranger : En application de l'article D8222-7 du code du travail, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

COUR DE CASSATION

contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

3. Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

4. Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers, les vérifications prévues aux articles D8254-3 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

5. Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.

Article 34 – Prévention de la dépendance économique

Afin de prévenir toute situation d'abus de dépendance économique, la Cour de cassation rappelle que le montant du présent marché, exprimé en euros hors taxe (HT), ne doit pas excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'année n-1 du titulaire. Le titulaire est tenu de communiquer ce chiffre d'affaires si la Cour lui en fait la demande en cours d'exécution du marché.

Ce seuil constitue un indicateur d'alerte.

Deux (2) situations se présentent :

- Soit le montant du marché excède 30% du chiffre d'affaires annuel du titulaire et auquel cas, il y aura présomption d'abus de dépendance économique. Cette présomption se concrétisera en fait avéré (article L.420-2 du code de commerce) par la réunion d'autres éléments non exhaustifs tels que :

- Une faible diversification du portefeuille clients ou des références commerciales,
- Une relation contractuelle unique avec la Cour de cassation.

- Soit le montant du marché n'excède pas 30% du chiffre d'affaires annuel du titulaire et auquel cas, l'abus de dépendance économique ne peut être caractérisé.

COUR DE CASSATION

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- informer la Cour de cassation, de la part du chiffre d'affaires générée par le présent marché (lorsque la Cour lui demande) ;
- signaler toute difficulté susceptible de compromettre la diversification de ses activités ou la pérennité de son entreprise ;
- maintenir, dans la mesure du possible, une pluralité de clients afin de préserver son équilibre économique.

En cas de constat d'une dépendance économique, la Cour de cassation pourra :

- demander au titulaire de proposer un plan de diversification ;
- limiter la reconduction du marché.

Article 35 – Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Article 36 – Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

COUR DE CASSATION

5 Quai de l'Horloge – TSA 79201 - 75055 Paris Cedex 01 - Tel. : +33 (0)1 44 32 64 40

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne "relations fournisseurs"
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne "relations fournisseurs" peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne "relations fournisseurs" n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs" doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs" se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne "relations fournisseurs" sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs" envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne "relations fournisseurs" dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

COUR DE CASSATION

1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 37 – Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-PI
Article 4	Article 3 Pièces contractuelles
Article 13.3.3	Article 10.2 Prolongation des délais d'exécution
Article 10.2.3	Article 16.1 Clause de révision des prix
Article 3.4.3	Article 20.2 Remplacement d'un membre de l'équipe dédiée
Articles 3.8.2 et 23.4	Article 23 Ordre de service
Article 3.7.2	Article 24 Modalités d'exécution des prestations
Article 35.2.1	Article 31 Propriété intellectuelle
Articles 14, 3.6.3 et 5.2.3	Article 32 Pénalités